

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2017, 20H30

=

➤ VALIDATION DU PROCES VERBAL DU 22 JUIN 2017

- 1- **Renouvellement de la convention de services avec le relais assistantes maternelles de Gargenville**
Rapporteur : Monsieur le maire
- 2- **Restitution aux communes de l'ex communauté d'agglomération Seine & Vexin de la compétence « enfance »**
Rapporteur : Monsieur le maire
- 3- **Restitution aux communes de l'ex communauté d'agglomération Seine & Vexin de la compétence « petite enfance »**
Rapporteur : Monsieur le maire
- 4- **CIG : délibération relative au rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire**
Rapporteur : Monsieur le maire
- 5- **Tarif pour le repas des anciens**
Rapporteur : Evelyne Alexandre-Noël

■ DECISIONS

■ QUESTIONS DIVERSES



Département des Yvelines Commune de JUZIERS	COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2017
--	--

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Date de convocation : 8 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

Présents : E. ALEXANDRE-NOËL, T. HACK, V. RAY, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, M. BINET, M-A. PIEDERRIERE, J-M. BRIANT, D. GRESSIER, J-C. LOOS, E. ANDRE, S. SAINT-LEGER, N. COTONNEC-GRESSIEN, I. TYCZYNSKI, P. CHABANNE, C. GUILLAUME, J-Y. REBOURS, P. DELAVEAUD, J. OZANNE, K. VARIN, C. DEFLUBE.

Excusés : J-L. COTZA (pouvoir à S. MASSONNIERE), J. ZIEGLER (pouvoir à P. FERRAND), G. DUPEU (pouvoir à J-M. BRIANT), M. FERRY (pouvoir à C. GUILLAUME).

Absents : R. LOURME.

Secrétaire de séance : Jean-Claude Loos

➤ **Adoption du procès-verbal de la séance précédente : accord à l'unanimité**

N° 31-2017 : Renouvellement de la convention de services avec le relais assistantes maternelles de Gargenville

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances,

Vu la délibération du conseil municipal de Gargenville en date du 22 juin 2017 approuvant la signature d'une convention avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, concernant le Relais Assistantes Maternelles de Gargenville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2017,

Considérant que la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise rend la compétence petite enfance aux communes concernées à compter du 1^{er} septembre 2017,

Il convient d'établir une nouvelle convention de service avec la commune de Gargenville concernant le Relais Assistantes Maternelles pour une période d'un an renouvelable, soit du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le maire à signer la convention ci-annexée, fixant les conditions et obligations avec la commune de Gargenville concernant le Relais Assistantes Maternelles de Gargenville.

N°32-2017 : Restitution aux communes de l'ex Communauté d'agglomération Seine & Vexin de la compétence « enfance »

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la délibération du 18 mai 2017 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise restituant la compétence « enfance » aux communes,

Considérant que dans une logique de continuité d'exercice des compétences, et conformément à l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a repris l'ensemble des compétences exercées par les anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant que ce dispositif, introduit par la loi NOTRe, prévoit la possibilité pour la Communauté urbaine de restituer, dans un délai de deux ans à compter de sa date de création, tout ou partie des compétences supplémentaires héritées des anciens établissements, sur simple délibération du Conseil communautaire.

Considérant que la compétence « enfance » était exercée au niveau intercommunal sur l'ancien périmètre de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin (SVCA), pour les communes de l'ancienne SVCA, au titre d'une compétence supplémentaire et qu'elle a donc été reprise par la Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que cette compétence comprend :

- l'étude des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils et animations périscolaires implantés sur le territoire de l'ancienne SVCA pour étendre à moyen terme le dispositif,
- le développement, la réalisation et la gestion des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils et animations périscolaires suivants :
 - Les accueils de loisirs sans hébergement accueillant les enfants scolarisés en primaire implantés sur le territoire des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Jambville, Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine,
 - Les accueils périscolaires avant et après la classe, les animations réalisées pendant l'interclasse du midi pour les enfants scolarisés au sein de établissements scolaires publics primaires implantés sur les territoires de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Jambville, Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine,

Considérant qu'au regard du portage très majoritairement communal de la compétence « enfance » sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, il convient de restituer cette compétence aux communes de l'ex SVCA avec prise d'effet de la restitution au 1^{er} septembre 2017,

Considérant que cette restitution emporte des conséquences en termes de répartition des personnels et de transfert des moyens affectés à la compétence et des conséquences financières,

Considérant que s'agissant des conditions de répartition du personnel affecté à la compétence, et conformément à l'article L5211-4-1-IV bis du Code général des collectivités territoriales, une convention interviendra avec chacune des communes membres concernées par la restitution après information des comités techniques paritaires compétentes et ce, même si la commune de Juziers n'a aucun personnel restitué,

Considérant que s'agissant des moyens matériels affectés à la compétence, et précisément des biens et des contrats, ces derniers seront respectivement restitués et transférés aux communes d'implantation, conformément à l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, que ces opérations seront formalisées par la conclusion de procès-verbaux de restitution et avenant tripartite de transfert des contrats et que la Communauté urbaine informera les titulaires des contrats de ces transferts,

Considérant que s'agissant des conséquences financières de la restitution, l'évaluation des charges restituées sera réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité,

Donne délégation au maire pour l'approbation et la conclusion de l'ensemble des documents contractuels nécessaires ou consécutifs à la restitution de la compétence « enfance » à intervenir avec les communes membres concernées.

N° 33-2017 : Restitution aux communes de l'ex Communauté d'agglomération Seine & Vexin de la compétence « petite enfance »

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu la délibération du 18 mai 2017 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise restituant la compétence « petite enfance » aux communes,

Considérant que dans une logique de continuité d'exercice des compétences, et conformément à l'article L5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a repris l'ensemble des compétences exercées par les anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant que ce dispositif, introduit par la loi NOTRe, prévoit la possibilité pour la Communauté urbaine de restituer, dans un délai de deux ans à compter de sa date de création, tout ou partie des compétences supplémentaires héritées des anciens établissements, sur simple délibération du Conseil communautaire.

Considérant que la compétence « petite enfance » était exercée au niveau intercommunal sur l'ancien périmètre de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin (SVCA), pour les communes de l'ancienne SVCA, au titre d'une compétence supplémentaire et qu'elle a donc été reprise par la Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que cette compétence comprend :

- l'étude des modes d'accueil de la petite enfance implantés sur le territoire de l'ancienne SVCA pour étendre à moyen terme le dispositif à toutes les communes,
- le développement, la réalisation et la gestion des modes d'accueil de la petite enfance implantés sur les territoires de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Jambville, Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine,

- le développement, la réalisation et la gestion du relais d'Assistantes Maternelles implanté sur le territoire des communes Bouafle, Brueil-en-Vexin, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine,

Considérant qu'au regard du portage très majoritairement communal de la compétence « petite enfance » sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, il convient de restituer cette compétence aux communes de l'ex SVCA avec prise d'effet de la restitution au 1^{er} septembre 2017,

Considérant que cette restitution emporte des conséquences en termes de répartition des personnels et de transfert des moyens affectés à la compétence et des conséquences financières,

Considérant que s'agissant des conditions de répartition du personnel affecté à la compétence, et conformément à l'article L5211-4-1-IV bis du Code général des collectivités territoriales, une convention interviendra avec chacune des communes membres concernées par la restitution après information des comités techniques paritaires compétentes et ce, même si la commune de Juziers n'a aucun personnel restitué,

Considérant que s'agissant des moyens matériels affectés à la compétence, et précisément des biens et des contrats, ces derniers seront respectivement restitués et transférés aux communes d'implantation, conformément à l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, que ces opérations seront formalisées par la conclusion de procès-verbaux de restitution et avenant tripartite de transfert des contrats et que la Communauté urbaine informera les titulaires des contrats de ces transferts,

Considérant que s'agissant des conséquences financières de la restitution, l'évaluation des charges restituées sera réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité,

Donne délégation au maire pour l'approbation et la conclusion de l'ensemble des documents contractuels nécessaires ou consécutifs à la restitution de la compétence « petite enfance » à intervenir avec les communes membres concernées.

N° 34-2017 : CIG : délibération relative au rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : Monsieur le maire

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes

contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La Commune de Juziers, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Juziers avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Juziers, adhérente au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur le maire propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu les documents transmis ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2019.

N° 35-2017 : Tarif pour le repas des anciens

Rapporteur : Evelyne Alexandre-Noël

Evelyne ALEXANDRE-NOËL informe l'assemblée que la commune souhaite poursuivre le repas des plus de 70 ans. Ces repas auront lieu les 11 et 13 octobre 2017.

Pour les conjoints ou les accompagnants de moins de 70 ans, il est proposé à l'assemblée de fixer une participation de 30.00 € par personne.

L'assemblée est invitée à donner son avis.

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Décide de fixer la participation des conjoints ou des accompagnants de moins de 70 ans à 30.00 € par personne pour les repas des anciens de l'année 2017.

■ DECISIONS

Décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

N° 16/17 : convention de partenariat : lecture scénique intitulée « Comme en soi-même ».

Contractant : Echos d'Ecrits
c/o GEDA – 14 rue Cels
75014 PARIS

Montant de la dépense : 400.00 € TTC

N° 17/17 : avenant n° 5 au marché public de travaux : diminution de la quantité de travaux suite au remplacement de l'escalier d'accès au fossé Nord par un escalier métallique dans le cadre des travaux de restauration des extérieurs de l'église Saint-Michel

Contractant : Entreprise Lefevre
ZI Nord 4 rue François Arago
61000 ALENCON

Montant tranche ferme achevée : **138 566.61 € HT**
Nouveau montant tranche conditionnelle 1 : 168 934.14 € HT
Tranche conditionnelle 2 inchangée : **148 868.72 € HT**

N° 18/17 : avenant n° 1 au marché public de travaux lot n° 6 : augmentation de la quantité de travaux suite au remplacement de l'escalier en pierres d'accès au fossé Nord par un escalier métallique dans le cadre des travaux de restauration des extérieurs de l'église Saint-Michel

Contractant : Entreprise AMC
Boulevard Judovici
14600 HONFLEUR

Montant tranche ferme : 7 156.36 € HT

Nouveau montant tranche conditionnelle 1 : 5 106.25 € HT

N° 19/17 : convention de partenariat : exposition

Contractant : Florence Normier
10 Grande sente des Fonceaux
78570 CHANTELOUP LES VIGNES

Montant de la dépense : 200.00 € TTC

N° 20/17 : accord cadre passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert : fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire « Les Armoulins »

Contractant : CONVIVIO VDOS
12 rue Jean-Pierre Timbaud
78500 SARTROUVILLE

Montant de la dépense :

Repas maternelle :	2.05 € HT
Repas élémentaire :	2.15 € HT
Repas adulte :	2.50 € HT

N° 21/17 : contrat de maintenance : logiciel Arpège Mélodie V5 et Adagio V5

Contractant : ARPEGE
13 rue de la Loire
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Montant de la dépense :

Mélodie :	412.70 € HT annuel
Adagio :	412.70 € HT annuel

N° 22/17 : contrat de droit d'accès : droit d'accès multi-utilisateurs via un accès sécurisé dans le domaine des finances

Contractant : SIMCO
46 rue Notre Dame des Victoires
75002 PARIS

Montant de la dépense : 2 160.00 € HT/an

■ QUESTIONS DIVERSES

■ Lecture de deux lettres de remerciements pour la subvention municipale :

- Association Juziers Dans l'Histoire
- FNACA

- **Projet d'extension de la carrière CALCIA :** Philippe Ferrand propose au Conseil municipal de porter un avis de principe sur le projet d'extension de la carrière. A la suite de l'enquête publique, une délibération sera proposée et actera une position définitive du Conseil municipal.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Présents :	22
Votants :	26
CONTRE :	16
POUR :	7
BULLETINS BLANCS :	3

Fin de la séance à 22h50.



Le maire,

Philippe Ferrand